

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-Meslay

Parçay-Meslay, le 24/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TRI'N'COLLECT

1 RUE MONTLOUIS-SUR-LOIRE

--

37270 MONTLOUIS SUR LOIRE

Référence : LSAEX_2023/1227

Code AIOT : 0100030756

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans l'établissement TRI'N'COLLECT implanté 1 Rue Denis Papin -- 37270 Montlouis-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 23/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société TRI'N'COLLECT a déposé un dossier de déclaration le 30/08/2023 avec une demande de dérogation pour la société TRI'N'COLLECT située 1 rue Denis Papin sur la commune de Montlouis-sur-Loire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRI'N'COLLECT
- 1 Rue Denis Papin -- 37270 Montlouis-sur-Loire
- Code AIOT : 0100030756

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRI'N'COLLECT met en œuvre et développe des solutions de collecte des déchets liés aux activités du bâtiment. Cette activité principale peut s'accompagner de prestations de conseil ou d'éducation visant à améliorer la gestion écologique desdits déchets. La raison d'être de la Société est de participer à la préservation de notre écosystème par la prévention des déchets et l'économie circulaire afin de construire un avenir durable pour tous.

Sa mission est d'apporter à ses clients et parties prenantes des solutions concrètes et pragmatiques leur permettant de mieux gérer la production et la valorisation des déchets issus des activités du bâtiment. Cette mission se concrétise par la mise à disposition de contenants permettant au producteur initial du déchet (des entreprises du bâtiment) de trier leur déchet directement sur leur chantier ou dépôt. Les déchets triés sont ensuite collectés par ses soins sur les sites des clients et acheminés sur le site, objet de la présente déclaration, dans l'attente de leur reprise et de leur évacuation en vue d'un regroupement, d'une valorisation ou d'une élimination.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Classement de la société TRI'N'COLLECT au regard des seuils des rubriques de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative (2710-2)	Code de l'environnement du 21/11/2023, article R.511-9	Sans objet
2	Situation administrative (2711)	Code de l'environnement du 21/11/2023, article R.511-9	Sans objet
3	Situation administrative (2713)	Code de l'environnement du 21/11/2023, article R.511-9	Sans objet
4	Situation administrative (2714)	Code de l'environnement du 21/11/2023, article R.511-9	Sans objet
5	Situation administrative (2716)	Code de l'environnement du 21/11/2023, article R.511-9	Sans objet
6	Situation administrative (2717)	Code de l'environnement du 21/11/2023, article R.511-9	Sans objet
7	Situation	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	administrative (2718)	21/11/2023, article R.511-9	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats faits lors de cette inspection sont repris dans le tableau ci-dessus. La société TRI'N'COLLECT ne relève pas de la réglementation des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (2710-2)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/11/2023, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2710-2
<p>Prescription contrôlée : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux :</p> <p>Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 300 m³ (E)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ (DC)</p>
<p>Constats : Au jour de l'inspection et au regard de l'activité de la société TRI'N'COLLECT ne relève pas de la rubrique de la nomenclature 2710.</p>
<p>Observations : Une déclaration au titre de la rubrique 2710-2b a été réalisée pour ce site le 30/08/2023 (Preuve de dépôt pour le dossier n° A-3-QW9409IVO en date du 30/08/2023 indiquant un volume de 290 m³ associé à cette rubrique).</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'aucun particulier ni artisan ne déposait de déchets directement dans l'entreprise. La société TRI'N'COLLECT met à disposition des artisans des contenants directement sur le chantier, afin qu'il effectue un tri sur le chantier et non dans l'entreprise TRI'N'COLLECT. Les déchets sont ensuite collectés directement soit par des prestataires externes de type société de transit de déchets, soit par la société TRI'N'COLLECT pour être ramenés sur le site.</p> <p>Cette activité s'apparente à un centre de tri, regroupement, transit de déchets et non à l'apport volontaire de déchets par le producteur initial sur le site.</p> <p>Le champ d'application de la rubrique 2710 vise les installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets (particuliers, artisans, commerçants...). Sont concernés par cette rubrique, en particulier les équipements communaux (type déchetteries), les recycleries qui reçoivent des déchets, les points d'apport volontaire de déchets, y compris ceux situés dans des magasins s'ils dépassent les seuils de classement.</p> <p>La note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets de la DGPR datée du 27 avril 2022 précise dans la rubrique 2710 : « Si les déchets collectés proviennent d'autres points de collecte ou d'installation de tri, transit, regroupement, ou de toute autre origine que leur producteur initial, ou d'un collecteur en petites</p>

quantités qui a pris la responsabilité du producteur du déchet, l'installation doit être classée comme une installation de transit (2713 à 2718). »

Aussi considérant qu'aucun producteur de déchets ne rentre sur l'installation pour déposer des déchets et que les déchets sont collectés par la société TRI'N'COLLECT, cette dernière n'a pas à être classée sous la rubrique 2710, mais comme une installation de transit sur les rubriques allant de 2711 à 2718.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative (2711)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/11/2023, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2711

Prescription contrôlée :

Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719.

Le volume susceptible d'être entreposé étant :

1. Supérieur ou égal à 1000 m³ (E)
2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (DC)

Constats :

Au jour de l'inspection et au regard des volumes susceptibles d'être présents, l'activité de la société TRI'N'COLLECT ne relève pas de la rubrique de la nomenclature 2711.

Observations :

Concernant la rubrique 2711 , l'exploitant a déclaré dans ses compléments du 19/10/2023 disposer d'un maximum 1 m³ de DEEE dans 2 bacs ECOSYSTEM.

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un chariot de 1 m³ de DEEE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative (2713)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/11/2023, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2713
Prescription contrôlée : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ; (E) 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² . (D)
Constats : Au jour de l'inspection et au regard des volumes susceptibles d'être présents, l'activité de la société TRI'N'COLLECT ne relève pas de la rubrique de la nomenclature 2713.
Observations : Concernant la rubrique 2713, l'exploitant a déclaré dans ses compléments du 19/10/2023 disposer d'une benne de 7 m ³ de ferrailles, ce qui représente une surface d'environ 8 m ² . Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'une benne présentant un volume maximum de 7 m ³ de ferrailles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative (2714)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/11/2023, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2714
Prescription contrôlée : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ; (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . (D)
Constats : Au jour de l'inspection et au regard des volumes présents, l'activité de la société TRI'N'COLLECT ne relève pas de la rubrique de la nomenclature 2714.
Observations : Concernant la rubrique 2714, l'exploitant a déclaré dans ses compléments du 19/10/2023 disposer d'une benne de 15 m ³ de cartons, de 15 m ³ de plastiques rigides, de 30 m ³ de bois, une alvéole de 15 m ³ de films plastiques ainsi que de 15 m ³ de polystyrènes, ce qui représente un total de 90 m ³ maximum. Lors de l'inspection, il a été constaté la présence des volumes suivants : – 20 m ³ de cartons – 22 m ³ de plastiques – 1 m ³ de bois – 5 m ³ de films plastiques – 9 m ³ de polystyrènes. L'ensemble des déchets non dangereux représentaient un volume 57 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation administrative (2716)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/11/2023, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2716
Prescription contrôlée : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ; (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . (D)
Constats : Au jour de l'inspection et au regard des volumes présents, l'activité de la société Tri'N Collect ne relève pas de la rubrique de la nomenclature 2716.
Observations : Concernant la rubrique 2716, l'exploitant a déclaré dans ses compléments du 19/10/2023 disposer d'une benne de 30 m ³ de placoplâtres, de 15 m ³ de laine de verre, de 15 m ³ de CSR, de 30 m ³ de DND et une alvéole de 5 m ³ de laine de roche, ce qui représente un total de 95 m ³ maximum. Lors de l'inspection, il a été constaté la présence des volumes suivants : – 1 m ³ de placoplâtres ; – 2 m ³ de laine de verre ; – 2 m ³ de CSR ; – 10 m ³ de DND ; – 4 m ³ de laine de roche L'ensemble des déchets non dangereux non inertes représentaient un volume 19 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Situation administrative (2717)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/11/2023, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2517
Prescription contrôlée : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² (E) 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² (D)
Constats : Au jour de l'inspection et au regard des volumes présents, l'activité de la société TRI'N'COLLECT ne relève pas de la rubrique de la nomenclature 2517.
Observations : Concernant la rubrique 2517, l'exploitant a déclaré dans ses compléments du 19/10/2023 disposer au maximum d'une benne de 10 m ³ de gravats ce qui représente une surface d'environ 7m ² . Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de 5 m ³ de gravats représentant une surface d'environ 7 m ² . L'ensemble des déchets non dangereux inertes représentaient une surface de 7 m ² .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Situation administrative (2718)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/11/2023, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2718
Prescription contrôlée : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (A) 2. Autres cas (DC)
Constats : Au jour de l'inspection et au regard du poids total susceptibles d'être présents, l'activité de la société TRI'N'COLLECT ne relève pas de la rubrique de la nomenclature 2718.
Observations : Concernant la rubrique 2718, l'exploitant a déclaré dans ses compléments du 19/10/2023 disposer au maximum de 1,3 m ³ de contenants vides de déchets dangereux dans des bacs CHIMIREC. Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de 2 contenants étanche de 600 l contenant des pots de peintures vides et des cartouches vides en plastique ayant contenu des produits pâteux et de 2 fûts de 200 litres contenant des filtres à huiles. Au regard des poids moyens enlevés dans les déchetteries de la Métropole de Tours chaque: – bac jumbax de 600 l contenant des emballages de déchets pâteux représente un poids d'environ 400 kg ; – fût de 200 litres contenant des filtres à huiles représente un poids d'environ 60 kg ; L'ensemble des déchets dangereux représente un poids total d'environ 920 kg.
Type de suites proposées : Sans suite